

25.434 é Iv. pa. CSEC-E. Droits d’auteur. Pour une gestion claire des droits lors de concerts**Droit en vigueur****Avant-projet de la Commission
de la science, de l’éducation et de
la culture du Conseil des États***(État au 1^{er} juillet 2025)*

du 17 février 2026

**Loi fédérale
sur le droit d’auteur et les
droits voisins
(Loi sur le droit d’auteur,
LDA)**

Modification du ...

*L’Assemblée fédérale de la Confédé-
ration suisse,*vu le rapport de la Commission de la
science, de l’éducation et de la
culture du Conseil des États du ...¹,
vu l’avis du Conseil fédéral du ...²,
arrête:

¹ FF 2026 ...² FF 2026 ...

Droit en vigueur

**Avant-projet de la commission
du Conseil des États**

I

La loi du 9 octobre 1992 sur le droit
d'auteur³ est modifiée comme suit:

Art. 40

Art. 40, al. 3

¹ Sont soumis à la surveillance de la
Confédération:

- a. la gestion des droits exclusifs
d'exécution et de diffusion des
œuvres musicales non théâtrales,
ainsi que de confection de phono-
grammes ou de vidéogrammes
de telles œuvres;
- a^{bis}. l'exercice des droits exclusifs
prévus aux art. 22, 22a à 22c, et
24b;
- b. l'exercice des droits à rémunéra-
tion prévus aux art. 13, 13a, 20,
24c, 35 et 35a.

² Le Conseil fédéral peut soumettre à
la surveillance de la Confédération
d'autres domaines de gestion, si
l'intérêt public l'exige.

³ La gestion des droits exclusifs au
sens de l'al. 1, let. a, par l'auteur
lui-même ou par ses héritiers n'est
pas soumise à la surveillance de la
Confédération.

³ Ne sont pas soumises à la surveil-
lance de la Confédération :

- a. la gestion, par l'auteur lui-même
ou par ses héritiers, des droits
exclusifs de diffusion des œuvres
musicales non théâtrales ainsi
que de confection de phono-
grammes ou de vidéogrammes
de telles œuvres;
- b. la gestion, par l'auteur lui-même,
du droit exclusif d'exécution des
œuvres musicales non théâtrales
si:
 - 1. l'auteur participe à l'exécution
en tant qu'interprète;

Droit en vigueur

***Avant-projet de la commission
du Conseil des États***

2. seules des œuvres dont l'auteur est l'unique détenteur du droit d'exécution sont exécutées.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.